

# CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>ÈME</sup> CONCOURS SESSION 2025

## BROCHURE

### I – MODALITÉS D'INSCRIPTION

#### INSCRIPTIONS OUVERTES DU 02/04/2025 AU 04/06/2025 INCLUS

L'inscription à un concours s'effectue depuis le site : <https://www.concours-territorial.fr>

Il vous sera indiqué les dates d'ouverture des inscriptions. Durant cette période, vous pourrez alors choisir un centre organisateur auprès duquel s'inscrire, ainsi que le cas échéant une voie d'accès (interne, externe, 3<sup>ème</sup> voie...) et/ou une spécialité, discipline, option.

Après vous être connecté avec vos identifiants suite à la création d'un compte Concours-Territorial ou avec votre compte France-Connect, vous serez dirigé vers le formulaire d'inscription du centre organisateur choisi.

Sur le [site du CDG 49](#), il vous sera demandé des renseignements et pièces complémentaires pour la gestion de votre candidature. La transmission du dossier d'inscription est intégralement dématérialisée. Veillez à suivre les instructions qui vous sont données en page 7/7.

Il n'y a aucune dérogation possible pour une inscription en dehors des dates d'ouverture. Par conséquent, transmettez impérativement votre dossier d'inscription dans les temps indiqués.

Vous pourrez à partir du portail Concours-Territorial ou directement via le site internet du CDG 49 accéder à un espace en ligne de suivi de votre inscription.

**Vous devez IMPÉRATIVEMENT CLÔTURER VOTRE DOSSIER, en cliquant sur « CLÔTURER MON INSCRIPTION », au plus tard le 12 JUIN 2025 AVANT MINUIT** (procédure en page 7/7). **Un dossier non clôturé dans les délais ne pourra être accepté.**

Les convocations et courriers de résultats seront exclusivement accessibles depuis votre espace sécurisé. Elles seront disponibles au plus tard 15 jours avant les épreuves. Vous devrez les présenter le jour des épreuves.

En cas de perte de l'identifiant et/ou du code d'accès, vous devrez formuler une demande sur notre site dans « **mot de passe oublié** ».

### II – L'EMPLOI

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C, soumis aux dispositions du [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

### III – LES FONCTIONS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

## IV – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

### A. CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être âgé d'au moins 16 ans ;
- Extrait du Code général de la fonction publique :

**Article L321-1** – Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

**Article L321-2** – L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

- 1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 3° De la Principauté d'Andorre ;
- 4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

**Article L321-3** – Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- 2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- 4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

### B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » ou « accompagnement éducatif petite enfance » ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007\*.

Conformément aux articles L325-10 et L325-12 du code de la fonction publique, *les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de ce diplôme.*

#### ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME(S) ET RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, l'arrêté du 26 juillet 2007 et l'arrêté du 19 juin 2007 relatifs aux équivalences de diplômes prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplômes (R.E.P. et R.E.D.) pour les candidats au concours externe.

La R.E.D. et la R.E.P. permettent à un candidat de faire valoir un diplôme déjà obtenu et/ou une expérience professionnelle acquise en lieu et place du diplôme exigé pour s'inscrire à un concours de la fonction publique territoriale.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe d'A.T.S.E.M., les candidats doivent être en possession du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou accompagnement éducatif petite enfance.

Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes peuvent faire une demande de R.E.P. ou R.E.D. auprès du C.N.F.P.T.

**Le formulaire à compléter est disponible sur le site du C.N.F.P.T. :**

<https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/standalone/1689666706/agent-territorial-specialise-ecoles-maternelles-principal-2e-classe-atsem.pdf>

**Vous pouvez dès à présent effectuer cette démarche et transmettre votre dossier à la commission compétente qui l'étudiera dans un délai de trois à quatre mois.**

---

## CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuve est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

---

## 3<sup>ÈME</sup> CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par l'article L212-7 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont pris en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

---

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnés à l'article L325-27 du code de la fonction publique sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves. Ainsi, tout candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une dérogation aux règles normales de déroulement du concours devra transmettre au CDG 49 un certificat médical, établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986, avant le **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés est accessible sur : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>.

***Rappel : Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.***

## V – LES ÉPREUVES

### A. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### B. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures, coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 2).

### C. LE 3<sup>ÈME</sup> CONCOURS

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### UNE ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

## ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au concours la liste d'admission. Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

## VI – LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS ET LA LISTE D'APTITUDE

### A. L'INSCRIPTION

À l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

- **L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Elle ouvre au profit des lauréats qui sont inscrits une simple vocation à être recrutés mais non un droit automatique à nomination. Il appartient aux lauréats de postuler sur les offres d'emploi et de se rapprocher des collectivités et établissements susceptibles de les recruter avec curriculum vitae et lettre de motivation.

- **L'inscription est préalable à la nomination.**

La nomination d'un lauréat de concours est entachée d'irrégularité s'il n'est pas inscrit, bien qu'il ait réussi le concours, sur la liste d'aptitude correspondante au moment du recrutement.

### B. LA DURÉE DE VALIDITÉ

Les lauréats du concours externe, du concours interne et du 3<sup>ème</sup> concours seront inscrits sur des listes d'aptitude établies par ordre alphabétique, pour une durée de deux ans, dans la mesure où ils auront justifié dans les délais impartis qu'ils remplissent les conditions d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme des deuxième et troisième années si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes (article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;

6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La liste d'aptitude, dans ces hypothèses, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

Par ailleurs, après deux refus d'offres d'emploi transmises au Centre de Gestion de Maine et Loire, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, par une collectivité ou un établissement, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## C. LE RECRUTEMENT

### - La recherche d'un emploi

La recherche d'emploi relève donc d'une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et C.V.).

Pour rechercher un emploi dans la Fonction Publique Territoriale, les lauréats peuvent consulter les bourses d'emplois suivantes : [Emploi territorial](#) et [Place de l'emploi public](#).

### - La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

**Dans le cadre de la procédure de nomination, un extrait d'arrêté, justifiant du succès au concours, sera transmis uniquement sur demande (par mail) à l'employeur qui nommera le lauréat.**

**Nous invitons les lauréats nommés à nous adresser une copie de leur arrêté de nomination via l'espace sécurisé ou par mail à l'adresse [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr) afin de les retirer de la liste des candidats disponibles.**

## PROCÉDURE D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE ET DE CLÔTURE DU DOSSIER

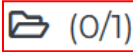

L'inscription (*sous réserve de remplir les conditions*) ne sera prise en compte qu'après la clôture du dossier par le candidat via son accès sécurisé dans les délais, vous devez donc transmettre impérativement votre dossier au CDG 49, en cliquant sur « clôturer mon inscription » dans votre accès sécurisé (*créé au moment de votre préinscription*), au plus tard le **15 mai 2025** avant minuit (*heure métropolitaine*) dernier délai.

### COMMENT DÉPOSER VOTRE OU VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES ET CLÔTURER VOTRE DOSSIER SUR VOTRE ACCÈS SÉCURISÉ

Veillez-vous connecter à votre accès sécurisé sur notre site internet en cliquant sur « les concours » dans la rubrique « **EN 1 CLIC** » puis « [Accéder à l'espace candidat](#) ». Indiquez votre identifiant et votre mot de passe choisi par vous lors de votre préinscription.

Vous devez valider la conformité des éléments que vous avez saisis et l'acceptation des éléments du dossier en cochant la case concernant la lecture, la vérification et la signature du dossier.

Vous devez aussi déposer vos pièces justificatives en procédant de la façon suivante :

- 1/ Cliquez sur le dossier à droite de la pièce demandée. 
- 2/ Cliquez sur « parcourir » pour trouver le fichier à envoyer. Double-Cliquez sur le fichier que vous souhaitez transmettre puis sur « ajouter le fichier » (attention 10 MO maximum et au format « PDF » ou « JPEG »).
- 3/ Quand la fenêtre « **fichier enregistré** » s'ouvre, cliquez sur « OK ». Un écran vous indique le nom de la pièce que vous avez choisie de transmettre. Si vous ne souhaitez rien modifier vous pouvez cliquer sur « fermer ».
- 4/ Quand votre dossier est complet, vous pouvez l'envoyer immédiatement en cliquant sur « clôturer mon inscription ». Tant que ce n'est pas fait, votre dossier n'est pas envoyé au CDG 49 et donc votre demande d'inscription n'est pas prise en compte. 

Si votre dossier n'est pas complet, c'est-à-dire si vous n'êtes pas en possession, pour le moment, de toutes les pièces justificatives, vous devez cliquer impérativement sur « **clôturer mon inscription** » au plus tard le **15 mai 2025** avant minuit (*heure métropolitaine*) afin que votre dossier soit pris en compte. Il vous sera réclamé par la suite les pièces justificatives manquantes.

### SUIVI DE VOTRE DOSSIER

Lorsque la **clôture de votre dossier** est effective, vous pouvez lire dans votre accès sécurisé « **votre dossier est clôturé, il est en cours d'instruction** ».

Quand celui-ci est instruit par le service concours, vous pouvez lire « **dossier complet** » quand il ne manque rien à votre dossier, ou dans le cas contraire « **dossier incomplet** ». Alors, la liste des pièces manquantes est visible dans votre espace sécurisé. Il vous appartient de les transmettre dans les meilleurs délais.